

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1202

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 8

À la première phrase de l’alinéa 12, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le délai de réflexion de deux jours à une semaine.

Le délai actuel de réflexion de 48 heures est très court pour confirmer son choix.

D'autres actes médicaux imposent des délais supérieurs à 48h sans que ces actes médicaux n'entraînent la mort de la personne.

Maintenir le délai à 48h serait difficilement compréhensible.

Tel est le sens de cet amendement.